



Décision n° CODEP-OLS-2018-038103 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 juillet 2018 autorisant EDF à cesser l’activité des groupes frigorifiques DEG de l’installation nucléaire de base n° 94, dénommée Atelier des Matériaux Irradiés

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 85-438 du 15 avril 1985 autorisant Electricité de France à modifier l’atelier des matériaux irradiés implanté sur le site de Chinon ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2018-010269 du 22 février 2018 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D.5170/DIR/HTHJ/18-017 du 20 février 2018 et les éléments complémentaires transmis par courriels du 12 avril 2018 et du 4 mai 2018 ;

Considérant que, par courrier du 20 février 2018 susvisé EDF a déposé une demande d’autorisation de cesser l’activité des groupes frigorifiques DEG de l’AMI ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à cesser l'activité des groupes frigorifiques DEG de l'installation nucléaire de base n° 94 dans les conditions prévues par sa demande du 20 février 2018 et les compléments transmis les 12 avril et 4 mai 2018 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Délégué territorial**

Signé par Christophe CHASSANDE